

tion des décrets institutifs au *Journal officiel* de la République togolaise.

Cette commission s'intitulera « Commission de constatation de la situation des concessions minières ».

ART. 2. — La commission est chargée à l'expiration des délais prévus par la législation en vigueur (art. 56 du décret minier du 26 octobre 1927) d'apprécier si les travaux du concessionnaire sur l'ensemble des concessions dont il est titulaire constituent une exploitation normale et suffisante de ces concessions ou le cas échéant d'apprécier les efforts et les travaux du concessionnaire en vue d'atteindre cet objectif.

ART. 3. — En ce qui concerne la mise en valeur du gisement de phosphate du Togo, la commission tiendra compte des prescriptions de la convention du 12 septembre 1957 (JOT du 1^{er} octobre 1957) et notamment de son article 15.

ART. 4. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

MM. le directeur du cabinet du Ministre chargé des mines *Président*
le directeur des mines et de la géologie,
le directeur des chemins de fer et du wharf,
le directeur des travaux publics,
le représentant du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

ART. 5. — Le président de la commission pourra donner toutes délégations nécessaires au directeur des mines et de la géologie pour convoquer le concessionnaire et établir le programme de travail de la commission.

ART. 6. — Le concessionnaire fournira à la commission tous renseignements nécessaires sur le programme de l'exploitation et sur les travaux en cours de réalisation ou déjà réalisés.

ART. 7. — La commission rédigera un procès-verbal des constatations avec ses conclusions et le remettra à M. le Ministre chargé des mines qui adressera un rapport à M. le Premier Ministre.

ART. 8. — Les frais occasionnés par les déplacements et les travaux de la commission sont à la charge du concessionnaire.

ART. 9. — Le présent décret sera promulgué au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 mai 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

P. AMÉGÉ.

DECRET N° 60-57 du 27 mai 1960 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribués à la République togolaise.

Le Premier Ministre,

visant la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Répartition des Contingents

ARTICLE PREMIER. — Les moyens de paiement sur l'étranger attribués à la République togolaise par la République française sont mis, par le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, à la disposition des importateurs, soit directement soit en fonction des besoins exprimés par ceux-ci, soit par l'entremise de la chambre de commerce qui procède à la répartition.

ART. 2. — Peuvent obtenir la mise à leur disposition des moyens de paiement sur l'étranger ou participer aux répartitions effectuées en chambre de commerce :

— les commerçants ou sociétés titulaires d'une patente d'importation ou leurs ayants-droit, et les coopératives et mutuelles régulièrement constituées, à condition qu'ils possèdent les installations, les moyens d'achat et de vente, et d'une façon générale, l'organisation nécessaire à l'exercice du commerce d'importation.

— Les industriels ou entrepreneurs lorsque le matériel ou les marchandises à importer sont indispensables à l'exercice de leur profession.

ART. 3. — Sont réservés à être répartis en quotas d'importation entre les ayants-droit s'étant déclarés parties prenantes soit à l'amiable, soit proportionnellement aux nombres des parties prenantes et à leurs activités commerciales respectives 75% des contingents de devises reçues par la République togolaise; 25% des contingents reçus sont réservés aux commerçants et sociétés nouvellement installés. La qualité de commerçants et sociétés nouvellement installés devant bénéficier des 25% de devises retenues est reconnue par un certificat délivré par le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et valable pour une durée d'un an. La qualité de commerçant ou société nouvellement installée se perd à la fin de cette période.

Seuls sont notifiés à la chambre de commerce les 75% des contingents de devises reçues.

— Les attributions aux commerçants et sociétés nouvellement installés reconnus comme tels sont faites directement par les services des affaires économiques.

En cas de répartition proportionnelle du contingent notifié à la chambre de commerce 40% de ce dernier sont attribués au prorata du nombre des parties prenantes et 60% en fonction de leurs activités commerciales.

L'activité commerciale respective des parties prenantes s'apprécie proportionnellement aux éléments et coefficients suivants :

1) Valeur moyenne annuelle au stade CAF de l'ensemble des importations, à l'exception des importations de produits pétroliers et de véhicules automobiles, réalisées par les parties prenantes au cours de l'année précédente : *coefficient 4*.

2) Valeur moyenne annuelle des impôts et taxes énumérés ci-après, acquittés par les parties prenantes, au cours de l'année précédente, pour l'ensemble de leurs importations sauf celles relatives à des produits pétroliers et à des véhicules automobiles; droits d'entrée, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, centimes additionnels, taxe perçue au profit de la chambre de commerce, droits de statistique, de plombage et de phare, taxe du wharf, *coefficient 2*.

3) Valeur moyenne annuelle des cotisations patronales versées à la caisse de compensation des allocations familiales par les parties prenantes au cours de l'année précédente : *coefficient 2,5*.

4) Nombre de point de vente, à l'exclusion des points de vente de produits pétroliers, dont disposent en leur nom ou raison sociale propre les parties prenantes au moment de la répartition : *coefficient 1,5*.

Toutefois lorsque les contingents à répartir sont affectés à l'importation de marchandises dont la vente requiert une spécialisation technique ou constitue localement une spécialisation de fait et dont la liste est fixée par arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, les deux derniers éléments d'appréciation ci-dessus définis sont remplacés par :

5) Valeur moyenne annuelle des importations de la marchandise objet du contingent à répartir réalisées par les parties prenantes au cours de l'année précédente : *coefficient 4*.

ART. 4. — Il ne peut être procédé à une répartition à l'« amiable » sans l'accord préalable et unanime des parties prenantes.

Les opérations de répartition proportionnelle s'effectuent en présence d'un représentant du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan. Chaque répartition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président de la chambre de commerce et le représentant du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

ART. 5. — Les contingents demeurés disponibles, en tout ou partie à l'issue des opérations de répartition,

— les quotas non utilisés dans un délai de trois mois à compter de la date du procès-verbal de répartition,

— les quotas afférents aux licences annulées en application de l'article 8 ci-après sont remis à la disposition du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan qui les attribue en fonction

des besoins exprimés ultérieurement par les importateurs, à moins qu'il estime opportun de faire précéder à une nouvelle répartition.

TITRE DEUX

Délivrance et Utilisation des Licences

ART. 6. — Les autorisations dénommées licences d'importation, nécessaires à l'entrée sur le territoire de la République togolaise des marchandises étrangères sont délivrées par le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

ART. 7. — Les commerçants bénéficiaires de quotas d'importation réalisent les importations pour leur compte propre. Toutefois les commerçants bénéficiaires de quotas inférieurs à 5% du montant du contingent réparti peuvent se grouper et désigner parmi eux le chef de file au nom duquel une licence globale sera émise. La licence délivrée pour compte commun devra indiquer le nom des ayants-droit et la quantité attribuée à chacun.

ART. 8. — Dans un délai de deux mois à compter de la date du visa des licences par l'office des changes du Togo, les attributaires doivent justifier du placement des commandes correspondantes auprès du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan. Le défaut de cette justification entraîne l'annulation des licences.

ART. 9. — Le délai de validité des licences d'importation est fixé à six mois. Toutefois ce délai peut être prolongé à raison de deux prorogations successives de trois mois.

Les demandes de prorogation doivent être présentées avant la date d'expiration du délai de validité de la licence ou de la prorogation précédente. Elles ne peuvent être accordées que si les documents réunis à l'appui des demandes prouvent que les marchandises objet de la licence, n'ont pu être expédiées dans les délais normaux de validité de la licence par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'acheteur.

ART. 10. — Le montant en valeur d'une licence ne peut, en aucun cas, être modifié.

Si un dépassement est constaté sur la valeur de la licence, au moment de l'importation ou du financement, il doit être obligatoirement demandé et obtenu une licence d'importation complémentaire, quel que soit le montant du dépassement.

ART. 11. — Une modification de licence doit être demandée et obtenue si, au moment de l'importation ou du financement,

— la valeur unitaire

— la quantité totale

— la spécification

— ou le fournisseur

de la marchandise est différent de celui ou de celle indiquée sur la licence.

Dans le second cas, la modification n'est accordée que s'il n'y a pas de limitation en tonnage à l'importation de la marchandise en cause.

Dans les deux derniers cas la modification n'est accordée que si elle est demandée dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter du jour du visa de la licence par l'office des changes du Togo.

Dans tous les cas la modification n'est accordée que sur présentation de pièces justificatives originales.

TITRE TROIS

Contrôle et Sanctions

ART. 12. — Le contrôle à l'importation est exercé par le Ministre des finances (service des douanes) dans les conditions fixées par les textes et règlements relatifs au régime douanier du Togo.

ART. 13. — Les importateurs qui ne réalisent pas l'importation des marchandises pour lesquelles une licence d'importation leur a été délivrée et qui ne peuvent pas faire valoir de cas de force majeure ou des motifs valables, peuvent, par décision du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, prise après avis du président de la chambre de commerce, être écartés d'une ou plusieurs répartitions ultérieures.

ART. 14. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n° 57-150 du 27 décembre 1957.

ART. 15. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et le Ministre des finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 mai 1960.

S. E. OLYMPIO.

Communes d'Atakpamé et de Lomé

Régie eau et électricité

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 60-53 du :

23 mai 1960. — Est approuvée la délibération n° 4-60/MA de la commission municipale d'Atakpamé relative au budget 1960 de la régie eau et électricité.

Le budget 1960 de la régie eau et électricité d'Atakpamé est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions quatre vingt sept mille huit cents francs (6.087.800).

Budgets primitifs

N° 60-54 du :

23 mai 1960. — Le budget primitif de la commune de Lomé exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent cinquante neuf millions trois cent soixante six mille francs (159.366.000).

N° 60-55 du :

23 mai 1960. — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions huit cent soixante huit mille six cent six francs (12.868.606).

PREMIER MINISTERE

DECRET N° 60-56 du 24 mai 1960 accordant délégation de signature.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la délibération de la Chambre des Députés du 16 mai 1958 portant investiture du Premier Ministre;

Vu l'arrêté du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement et les arrêtés subséquents;

Vu la décision n° 38/D/PM. du 11 mars 1959 nommant M. Roudolph Trénou, Directeur du Cabinet du Premier Ministre;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Roudolph Trénou, directeur du cabinet du Premier Ministre, est autorisé à signer par délégation du Premier Ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 mai 1960.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 91/PM/INT du 16 mai 1960 portant regroupement de certains villages de la circonscription de Dapango et accordant leur autonomie à trois villages regroupés.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 837/AP. du 7 novembre 1952 portant modification territoriale du cercle de Mango;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription, notamment en son article 50, 2° alinéa;

Vu l'arrêté n° 951-49/AP. du 2 décembre 1949 portant organisation du commandement autochtone au Togo; notamment en son article 5;

Vu le procès-verbal en date du 17 octobre 1959 du conseil de circonscription de Dapango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — a) Les villages de Kpin-kparbagou, Warke, Kouarmatic, Bakpousouga, Nakpabague et Piabribagou, situés dans le canton de Nano, sont regroupés et rattachés au village de Tampialème (canton de Nano).

b) Les villages de Nadagou, Morbague et Poukpergue, situés dans le canton de Nano, sont regroupés et rattachés au village de Sissiague (canton de Nano).